

# **DECISION DCC 17-031 DU 09 FEVRIER 2017**

*Date : 9 février 2017*

*Requérant : Premier Président de la cour d'Appel de Parakou, Président des assises*

*Contrôle de conformité*

*Procédure judiciaire*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Loi fondamentale : (Application de l'article 122 de la Constitution)*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de la correspondance n°024/PCA-PAR/SA/2017 du 23 janvier 2017 enregistrée à son secrétariat le 24 janvier 2017 sous le numéro 0117/012/REC, par laquelle le Premier Président de la cour d'Appel de Parakou, Président des assises, transmet à la haute juridiction l'arrêt avant dire droit de sursis à statuer n° 001/17 du 19 janvier 2017 rendu par la première session de l'année 2017 de la cour d'Assises séant à Parakou, relatif au dossier n° 085/PG-15, affaire ministère public c/ Jean-Marie ADANLIN LISSANON dit "John ", Inna Mikhailovna SAZONOVA et Bruno MAHINOUE, accusés respectivement de crime de parricide et complicité de parricide, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 19 janvier 2017 par Maîtres Archange Gabriel DOSSOU, Emile DOSSOU-TANON et Iréné GASSI, avocats au barreau du Bénin, Conseils des accusés Jean-Marie ADANLIN LISSANON dit "John ", Inna Mikhailovna SAZONOVA et Bruno MAHINOUE ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que dans l'arrêt avant dire droit n° 001/17 du 19 janvier 2017, le juge Hubert Arsène DADJO, président la première session de l'année 2017 de la cour d'Assises, indique : « ... Attendu qu'à l'audience de ce jour, les avocats de la défense ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité motif pris de la violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, des dispositions préliminaires de la Constitution béninoise, des principes généraux de la procédure pénale, des droits de la défense, notamment la transmission tardive, à quelques jours du début de l'audience, du dossier ne comportant pas un jeu complet de l'arrêt de renvoi des accusés devant la Cour de céans ni les notes d'audience de la dernière session d'assises au cours de laquelle les accusés poursuivis pour parricide et complicité de parricide ont été entendus ; que cette situation ne les met pas à égalité dans la conduite du procès ; qu'ils sollicitent en conséquence l'application des dispositions de l'article 578 du code de procédure pénale relatif au sursis à statuer » ;

**Considérant** qu'en statuant sur le mérite de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée, le juge écrit : «Attendu que les dossiers de la présente session d'assises ont été acheminés au Barreau le 09 janvier 2017 y compris le dossier n° 085/PG-15 ; que ledit dossier est prévu pour être appelé ce jour 19 janvier 2017 ; qu'entre le 09 janvier 2017 et la date d'évocation dudit dossier, il s'est écoulé plus de dix (10) jours ;

Attendu que la commission d'office des Conseils des accusés a été notifiée à la Cour par mail en date du 13 janvier 2017 ; que c'est dans ces conditions qu'à l'audience de ce jour, les avocats de la défense ont sollicité le renvoi sine die de la cause au motif que dans le dossier ne figurent pas les feuilles de notes d'audience de la deuxième session d'assises 2015 qui a opéré le renvoi du dossier à celle-ci ;

Attendu qu'à la reprise, en dépit de la communication des pièces sollicitées, ceux-ci ont saisi la Cour de céans de conclusions exceptionnelles en inconstitutionnalité ;

Attendu qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution ... "Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours " ; qu'en l'espèce, les Conseils des accusés, Maîtres DOSSOU Archange Gabriel, DOSSOU-TANON Emile et GASSI Iréné ayant soulevé l'exception d'inconstitutionnalité, il y a lieu de surseoir à statuer et de transmettre la présente décision à la Cour Constitutionnelle... » ;

**Considérant** que le premier Président de la cour d'Appel de Parakou, Président des assises, a joint à sa lettre de transmission l'arrêt de sursis à statuer, les conclusions exceptionnelles en inconstitutionnalité ainsi que le rôle provisoire de la première session de l'année 2017 de la cour d'Assises de Parakou ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il ressort de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit être soulevée contre une loi applicable au procès en cours ; que cette action doit alors tendre à solliciter de la haute juridiction le contrôle de conformité à la Constitution d'une loi que le juge s'apprête à appliquer dans l'instance en cours ;

**Considérant** qu'en l'espèce, devant les juges de la cour d'Assises de Parakou, première session de l'année 2017, Maîtres Archange Gabriel DOSSOU, Emile DOSSOU-TANON et Iréné GASSI, Conseils des accusés, ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité motif pris du non-respect des droits de la défense, « de la violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, des dispositions préliminaires de la Constitution béninoise, des principes généraux de la procédure pénale ... » ; que le droit pour les citoyens de saisir la Cour, tel que le prévoit l'article 122 précité de la Constitution,

emporte pour eux l'obligation, entre autres, d'indiquer la loi ou les dispositions de la loi qui seraient contraires à la Constitution ; que cette indication permet à la Cour d'examiner la disposition incriminée, puis de statuer ; qu'en n'indiquant pas la loi ou les dispositions de la loi qui seraient contraires à la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée n'est pas conforme à l'article 122 précité de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Archange Gabriel DOSSOU, Emile DOSSOU-TANON et Iréné GASSI doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la cour d'Assises de Parakou par Maîtres Archange Gabriel DOSSOU, Emile DOSSOU-TANON et Iréné GASSI, Conseils des accusés, est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le premier Président de la cour d'Appel de Parakou, président la première session de la cour d'Assises, à Maîtres Archange Gabriel DOSSOU, Emile DOSSOU-TANON et Irénée GASSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplex Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-**